



## Arrêt

n° 269 218 du 2 mars 2022  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître R.-M. SUKENNIK  
Rue de Florence 13  
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 33 bis), pris le 6 avril 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 août 2021 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 29 novembre 2021.

Vu l'ordonnance du 3 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Faits

1. Le requérant est arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> septembre 2017 muni d'une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, pour suivre un bachelier en optique-optométrie. Il a par la suite réorienté ses études.

2. Le 6 avril 2021, la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire motivé par le fait qu'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats. Il s'agit de l'acte attaqué qui a été notifié au requérant le 10 juillet 2021.

## II. Objet du recours

3. Le requérant sollicite la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

## III. Moyen unique

### III.1. Thèse du requérant

4. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'article 8 de la CEDH ; la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate, du principe de proportionnalité ; l'erreur manifeste d'appréciation ; la contrariété et l'insuffisance dans les causes et les motifs ; la violation des principes généraux du droit et notamment du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « audi alteram partem », du principe de légitime confiance, du principe de collaboration procédurale ».

5. Dans une première branche, le requérant soutient, premièrement, en substance, que le « seul constat [que l'article 103.2, §1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 lui est applicable] ne suffit pas pour considérer [qu'il] prolonge de manière excessive ses études », que la partie défenderesse « est tenue de motiver sa décision » et qu'elle « ne peut certainement pas se retrancher uniquement derrière les différents cas de figure donnés à titre d'exemple dans l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, sous peine de limiter le pouvoir d'appréciation que lui a laissé le législateur par le biais de l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 ». Il fait valoir, deuxièmement, que « si l'on ne peut pas tenir compte des crédits accumulés dans le cadre d'une formation qui n'est plus en cours, il n'y a pas lieu de tenir compte de ces années-là non plus ». Troisièmement, le requérant considère qu'il « ne ressort pas de la motivation de la décision elle-même » que la partie défenderesse a pris en considération l'avis positif de la Directrice de Promsoc du 30 janvier 2020 pour adopter sa décision et qu'il lui appartenait « d'en faire état à tout le moins », de sorte que la motivation est largement insuffisante et inadéquate.

6. Dans une deuxième branche, il reproche notamment à la décision attaquée de ne mentionner « aucune analyse relative à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 » et de ne faire « nullement référence » à cet article. Il fait également grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu au préalable au regard de sa vie familiale et de ne pas l'avoir informé de la possibilité de se prévaloir d'éléments touchant à son état de santé et à sa vie privée et familiale.

### III.2. Appréciation

7. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe de proportionnalité, du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire et du principe de légitime confiance, à défaut pour le requérant d'expliquer en quoi la décision attaquée violerait ces principes.

8. S'agissant de la première branche, premièrement, s'il est exact que la partie défenderesse « dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour juger du caractère excessif de la durée des études », il n'en demeure pas moins que l'article 61, §1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980 indique que « [l]e Roi détermine les conditions dans lesquelles l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, peut être appliqué ». Le législateur impose, par conséquent, à l'autorité de respecter les conditions qu'il fixe et qui sont précisées par le Roi. Ces conditions, qui sont énoncées à l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne sauraient dès lors, comme l'allègue le requérant, être considérées comme des « cas de figure donnés à titre d'exemple ».

En l'espèce, la partie défenderesse a fait une application de ces dispositions conformes à leur prescrit et a pu valablement considérer que n'ayant pas obtenu au moins 90 crédits à l'issue de sa troisième année d'études, « le nombre de crédits acquis à valoriser [par le requérant s'élevant] au nombre de 11 », l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 lui était applicable et que dès lors un ordre de quitter le territoire pouvait être délivré.

9. Deuxièmement, il ressort de l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 que si un étudiant étranger réoriente ses études, les crédits pour lesquels il n'a pas obtenu de dispense dans le cadre de sa nouvelle formation ne sont plus pertinents et ne sont donc pas pris en compte lors de l'évaluation du nombre de crédits. Toutefois, cela ne signifie pas que les années d'études précédant le programme actuel de l'étudiant étranger doivent être complètement ignorées. L'argument du requérant selon lequel il n'en serait pas « à sa 3<sup>ème</sup> année révolue au moment de la prise de la décision mais à sa première année au moment où il a introduit sa demande de renouvellement », ne peut donc pas être suivi. Le requérant a déjà étudié en Belgique pendant trois années académiques et n'a obtenu que 11 crédits. Par conséquent, il n'atteint pas le seuil de 90 crédits exigé par l'article 103.2, §2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

10. Troisièmement, il ressort du dossier administratif, et notamment d'une note interne du 3 mars 2021, que la partie défenderesse a pris en compte l'avis académique rendu par la Directrice de l'établissement Promsoc le 11 février 2021 et complété le 1<sup>er</sup> mars 2021. Au demeurant, en ce qui concerne l'avis du 30 janvier 2020 que la partie défenderesse aurait dû, selon le requérant, prendre en considération pour adopter sa décision, il convient de noter qu'il s'agit là d'une attestation de réinscription rédigée par la Directrice de Promsoc à la demande du requérant et non d'un avis académique. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

11. En ce qui concerne la deuxième branche, il ressort de la note interne du 3 mars 2021 que la partie défenderesse a pris en compte la situation du requérant au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en ce compris son état de santé, et elle a ainsi pu établir que bien que le requérant « évoque des pressions psychologiques et un état de stress en résultant, dans le cadre de l'enseignement à distance [...], il ne fournit pas de certificat médical afin de démontrer ses allégations ». Le constat qu'il n'est pas fait référence de manière explicite à l'article 74/13 dans la décision attaquée est par ailleurs inopérant, dans la mesure où cette disposition impose une obligation de prise en considération mais non une obligation de motivation.

12. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir informé le requérant de la possibilité de se prévaloir d'éléments propres à sa vie privée et familiale de sorte qu'il a répondu « uniquement d'un point de vue académique », il ressort d'un courrier du 9 février 2021, repris au dossier administratif, que la partie défenderesse a invité le requérant à exercer son droit à être entendu en ces termes : « Vous avez peut-être des informations importantes à communiquer à l'Office des étrangers avant qu'il ne prenne effectivement cette décision. Par conséquent l'Office des étrangers vous accorde un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ce courrier pour communiquer ces informations et défendre le renouvellement de votre autorisation de séjour ». Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait pu ou dû être plus précise. La partie défenderesse a donné l'opportunité au requérant de lui communiquer toute information importante, sans en limiter la nature aux seules informations académiques. En tout état de cause, force est de constater que le requérant ne précise nullement les informations qu'il aurait voulu communiquer à la partie défenderesse et qui auraient pu infirmer les constats dressés par celle-ci au sujet de sa situation personnelle, se limitant à indiquer qu'il « vit avec sa tante et sa nièce en Belgique ». Par ailleurs, au vu des éléments présentés par le requérant dans sa requête, celui-ci ne démontre pas l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dès lors, il ne saurait donc y avoir violation de cet article.

13. Le moyen n'est pas fondé.

#### IV. Débats succincts

14.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

14.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

15. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mars deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART